
Droits de copie du contenu de ce site

Rappels légaux

Extraits du code de la propriété intellectuelle (Partie Législative)

Article L111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er}.

Article L111-2

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. [...]

Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article L121-2

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté

contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas

contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1. [...]

Dispositions propres à ce site



Toutes les informations, présents sur ce site peuvent être librement téléchargés et éventuellement reproduits sur d'autres sites (personnels ou professionnels) sous réserve de respecter les points suivants :

- Informer de cette copie par [message électronique adressé à B. Rombauts](#),
- Réutilisation de ces informations, ... à des fins NON-commerciales,
- L'origine de ces informations, logiciels, scripts, ... devra être mentionnée.

De même, le logo ci-contre est une marque déposée (INPI). Il était destiné à identifier les coulisses de table fabriquées par Mr Rombauts. En aucun cas, il ne peut être reproduit à des fins privées ou professionnelles, sans l'accord de ses descendants.